

FACTUM.

POUR Maistre Claude de la Barre Prestre du Diocese de Soissons, Bachelier en Droit Canon en l'Université de Paris, Curé de l'une des portions de la Cure de saint Crespin de Chasteautiery, subrogé aux droits de Maistre Henry Herivaux, Prestre Gradué nommé de l'Université de Reims qui estoit appellant d'une Sentence renduë par le Prevost de Paris ou son Lieutenant le 23. Mars 1653. & demandeur au principal evoqué par Arrest du 25. Juin 1657. Et encore ledit Maistre Claude de la Barre deffendeur & demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le 29. Janvier 1672.

CONTRE *Maistre Adrien Droüart Prestre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, soy disant pourveu des deux portions de ladite Cure de saint Crespin de Chasteautiery, Intimé, deffendeur au principal evoqué, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie le 15. Avril 1671. & deffendeur.*

L'Eglise parroissiale de saint Crespin de Chasteautiery qui est l'unique pour toute la Ville & pour l'un des Fauxbourgs, a toûjours esté desservie par deux Curés portionnaires alternativement & par semaines, au moins n'y-a-t'il pas de memoire du contraire, car par une ancienne Charte de Thibault, Comte de Champagne de l'année 1219, & par une autre de la Reine



Jeanne femme de Charles le Bel de l'année 1317. il paroist que dés ce temps-là il y avoit deux Curés en cette Eglise, & il est justifié par les registres de cette mesme Eglise, que cet usage a continué sans aucune interruption ny contradiction jusques en l'année 1664.

Cette verité, qui ne peut estre contestée, supposée pour fondement, voicy quelle est la contestation qui se presente à juger. Au mois de Janvier 1651. Maistre Pierre Colletet l'un des Curés portionaires de Chasteautiery estant decedé, & par son deceds ayant fait vacquer la portion dont il estoit paisible possesseur, Maistre Adrien Droüart partie adverse s'en est fait pourvoir par Monsieur l'Evesque de Soissons qui en est le Collateur ordinaire sur la presentation de l'Abbé de Chesy qui est patron & presentateur de l'une & de l'autre desdites portions. D'autre costé Maistre Henry Herivaux Gradué de l'Université de Reims nommé & insinué sur l'Abbaye de Chesy, a requis cette mesme portion de Cure audit sieur Abbé en vertu de ses degrés, comme ayant vacqué en un mois affecté aux Graduez nommés, & sur son refus s'en est fait pourvoir par le mesme Evesque de Soissons; ces deux particuliers en vertu de leurs Provisions, ont respectivement pris possession, & formé leurs complaintes qui ont esté portées pardevant le Prevost de Paris, où apres quelques procedures, la recreance ayant esté adjugée à Droüart; Herivaux en a interjetté appel en la Cour, sur lequel les parties ont esté appointées au Conseil, & ensuite le principal a esté évoqué, reglé & joint audit appel. Les choses estant en cet estat, Maistre Jacques Gregoire paisible possesseur de la seconde portion de ladite Cure, est decedé en l'année 1664. mais bien que cette seconde portion, comme estant un Benefice ayant charge d'ames, fût incompatible avec la premiere en une mesme personne, neantmoins Maistre Adrien Droüart partie adverse s'en est encore fait pourvoir par Monsieur l'Evesque de Soissons sur la presentation du sieur Abbé de Chesy, sous pretexte qu'il n'estoit point paisible possesseur de la premiere qui luy étoit contestée par Herivaux, & afin de faire valoir ce pretexte pour l'une & l'autre desdites portions, il s'est fait faire un trouble, & ensuite un procés aux Requestes du Palais pour raison de la seconde par Maistre Claude Testart avec lequel il collude, & à la faveur de cette collusion qui dure depuis sept à huit ans, joüit toûjours conjointement desdites deux portions, nonobstant leur incompatibilité. Cependant Herivaux ennuyé de la longueur & des

frais du procés qu'il avoit en la Cour contre ledit Droüart, pour raiſon de la premiere portion, a reſigné ſon droit au mois de Février 1671. en faveur de Maiſtre Claude de la Barre, qui ſur cette reſignation, non ſeulement s'eſt fait pourvoir en Cour de Rome de ladite premiere portion, mais encore s'eſt fait pourvoir par devolut de la ſeconde par autres proviſions du 15. May 1671. fondé ſur l'incompatibilité de l'une & de l'autre en une meſme perſonne, comme eſtant toutes deux des Benefices ayant charge d'ames. Non que ledit de la Barre pretende dépoüiller ledit Droüart de l'une & de l'autre de ces deux portions en vertu de ſes deux proviſions, mais ſeulement en obtenir l'une, ou comme ſubrogé aux droits d'Herivaux, ou comme devolutaire.

Il a donc repris le procés au lieu de Maiſtre Henry Herivaux, & apres s'eſtre fait ſubroger en ſes droits & procedures par Arreſt du 11. Aouſt 1671. il a formé ſa complainte en vertu de ſes ſecondes proviſions par devolut par une Requeſte du 29. Janvier 1672. ſur laquelle les parties ayant eſté appointées en droit & joint à l'inſtance principale, elles y ont reſpectivement ſatisfait.

Voila quel eſt l'eſtat du procés d'entre les parties duquel reſulte deux queſtions, l'une qui concerne la premiere portion de la Cure de Chaſteautiery, l'autre qui concerne la ſeconde.

La premiere queſtion eſt de ſçavoir ſi la premiere portion a appartenu audit Herivaux en vertu de ſes degrez. La ſeconde, ſi ſuppoſé que la premiere portion appartienne à Droüart partie adverſe, il peut encor retenir la ſeconde, & les poſſeder toutes deux conjointement.

A l'égard de la premiere queſtion elle dépend plus du fait que du droit, & partant n'eſt pas ſuſceptible de grande difficulté. Il eſt conſtant que la premiere portion a vacqué par la mort de Maiſtre Pierre Colletet au mois de Janvier de l'année 1651. qui eſt un mois affecté aux Graduez nommés. Il eſt encor conſtant que Maiſtre Henry Herivaux reſignant de de la Barre eſtoit gradué nommé ſur l'Abbaye de Cheſy, & que ledit Droüart ne l'eſtoit point. Ledit Herivaux avoit toutes les capacités requiſes. Droüart partie adverſe ne luy a juſques à preſent objecté autre deffaut qu'une prétenduë repletion qui n'eſt pas ſuffiſamment juſtifiée par les pieces qu'il a produit pour cet effet, comme de la Barre l'a montré par ſes contredits, & partant il eſpere que la Cour n'y aura aucun égard.

Mais pour ce qui eſt de la ſeconde queſtion elle eſt plus importante & plus difficile. De la Barre ſoûtient que les deux portions de Cure dont il s'agit, ſont incompatibles en la perſonne dudit Droüart partie adverſe, comme eſtant deux Benefices ayant charge d'ames, & partant que ſi la premiere demeure audit Droüart, la ſeconde luy doit eſtre adjugée en vertu des proviſions qu'il en a obtenu par devolut. Droüart ſoûtient au contraire que la reunion de ces deux portions de Cure eſt favorable, & partant qu'il n'y a point d'incompatibilité, ce qu'il s'efforce d'éſtablir par trois moyens, le premier que par le Canon *ſicut.* cauſe vingt-une, queſtion ſeconde que Gratian rapporte avoir tiré d'un Concile de Reims, il eſt expreſſément deffendu de donner deux Curés à une Egliſe Parroiſſiale, par la meſme raiſon qu'il eſt deffendu de donner deux maris à une meſme femme.

Le ſecond, que par le Concile d'Oxfort tenu en Angleterre en l'année 1219. l'uſage d'eſtablir pluſieurs Curés en une meſme Parroiſſe, eſt condamné comme un abus. Et le troiſiéme, que la Cour a fait la meſme choſe par ſes Arreſts.

Pour répondre au premier moyen, la Cour eſt ſuppliée d'obſerver que tous les Canons inſerez dans la compilation de Gratian, ne paſſent pas dans l'Egliſe pour des reigles & pour des loix Eccleſiaſtiques, parce qu'il y en a pluſieurs qui ſont citez à faux, & qui ne ſe trouvent point dans les Originaux dont Gratian dit les avoir tirez; c'eſt pourquoy, ils ne ſont authentiques & n'ont force & authorité qu'en tant qu'ils ſe trouvent dans les ſources d'où Gratian dit les avoir puiſées, comme l'a remarqué le docte Anthonius Auguſtinus Eveſque de Tarragone, *In Epiſtola quam Canonibus pœnitentialibus præfixit*, où il parle en ces termes. *In collectione Gratiani eſt etiam delectus habendus & ratio authoritatis conſtituentium.* Paulo poſt. *Gratianus unius magiſtri & monachi perſonam gerens non potuit efficere ut ea quæ refert majoris authoritatis eſſent quam antea fuerunt; Itaque ſi quæ ſunt ab eodem relata ex Pontificiis Epiſtolis aut ex Conciliis generalibus ſumpta, ea ſuprema illa poteſtate qua excellunt, apud omnes vim legis obtinent, ut quæ ex Provincialibus Conciliis, aut ex Epiſcoporum aut aliorum ſanctorum libris aut epiſtolis accepta ſunt, ea generalem non habent authoritatem. Accidit autem ſæpe ut falſæ ſint apud Gratianum inſcriptiones ſingulorum capitum. Ita fit ut ne illa quidem capita vim legis obtineant, quæ dicuntur eſſe ſumpta ex Romanorum Pontificum aut ex gene-*

ex generalium Conciliorum decretis , sed necesse est adire fontes unde emanarunt , ut certa ab incertis distinguamus. Or le Canon *Sicut* allegué par ledit Droüart ne se trouve dans aucun des Conciles de Reims, & partant c'est un Canon supposé qui n'a aucune force ny authorité, & auquel par consequent on ne doit avoir aucun égard.

Aussi la comparaison dont se sert l'Autheur de ce Canon pour montrer qu'une Parroisse ne peut avoir deux Curez n'est-elle pas juste ny concluante , car la qualité d'époux de l'Eglise qu'il attribuë aux Curez ne leur peut appartenir qu'imparfaitement : Et à parler proprement elle n'appartient qu'aux Evesques seuls. Il n'y a que les Evesques qui portent l'Anneau pour marque & pour symbole du mariage qu'ils contractent avec leurs Eglises. Il n'y a que les Evesques, par la mort desquels *viduata dicitur Ecclesia ;* Et c'est par cette raison que le Pape Innocent quatriéme en sa Glose sur le chapitre *cum non ignores* aux Decretales de *Præbendis* a decidé que la pluralité des Curez en une mesme Parroisse n'est point prohibée par le droit. *Si alicubi contingat quod in una Ecclesia plures sint Sacerdotes qui pariter habeant curam animarum totius Parochiæ , non est contra jus, quia ipsi non sunt prælati vel sponsi , nec aliquis eorum , sed Episcopus.* Abbas Panormitanus sur ce mesme chapitre passe plus avant ; car il rend la raison pour laquelle il n'y a que l'Evesque qui puisse proprement estre appellé l'Epoux de l'Eglise, & par consequent qui dans son Eglise doive estre unique en sa dignité ; cette raison est qu'il n'y a que l'Evesque seul qui porte l'Anneau pour marque & pour symbole de sa dignité. *Nemo dici potest sponsus Ecclesiæ nisi Ecclesia sit sua , Episcopus est sponsus Ecclesiæ , ad quod significandum defert annulum.* A quoy on peut ajoûter que l'election des Evesques qui a esté pratiquée dans l'Eglise jusqu'au dernier siecle, est une preuve évidente qu'ils sont les seuls veritables époux de leurs Eglises ; car comme dans le mariage charnel le consentement de l'épouse est absolument necessaire , de mesme dans le mariage spirituel & mystique de l'Eglise avec son Pasteur , l'espouse n'estoit point obligée de recevoir un autre époux que celuy qu'elle avoit choisi par la voye de l'élection , ce qui n'a jamais esté pratiqué à l'égard des Curez , qui de tout temps ont esté instituez par les Evesques de leur seule autorité & sans requerir le consentement des Parroissiens. De fait , les Curez ne sont autre chose que les Coadjuteurs & les Vi-

caires des Evesques ; c'est ainsi qu'ont parlé les Peres dans les Conciles. Les Evesques assemblez au Concile d'Aix la Chapelle sous l'Empereur Loüis le Debonnaire, parlant du devoir des Curez les ont appellé *cooperatores oneris sui*, au chapitre cinquiéme de ce Concile, qui est conceu en ces termes. *Presbyteri qui præsunt Ecclesiis Christi, de omnibus hominibus qui ad eorum Ecclesiam pertinent, per omnia curam gerant, scientes se pro certo reddituros rationem pro ipsis in die judicii, quia cooperatores oneris nostri, proculdubio esse noscuntur.* au chapitre neuviéme du Concile de Valence tenu sous l'Empereur Lothaire, ils sont appellez *adjutores Episcoporum. Item placuit ut Parochiales Presbyteri sub Episcopis, quibus adjutores sunt, maneant, & sub matre Ecclesia liberi & quieti officium Ecclesiasticum exequantur.*

La qualité d'époux de l'Eglise ne pouvant donc appartenir aux Curez, mais aux seuls Evesques dont ils ne sont que les Coadjuteurs & les Vicaires, on ne peut pas induire de cette qualité qu'on leur attribuë improprement, qu'ils doivent estre uniques dans leurs Parroisses aussi bien que les Evesques dans leurs Dioceses. Au contraire n'estans veritablement que des Vicaires & des Coadjuteurs, il a esté permis aux Evesques d'en instituer plusieurs en une mesme Parroisse quand la multitude du peuple l'a requis, & qu'ils ont reconnu qu'un seul ne pouvoit pas suffire aux necessitez des Parroissiens. Et de fait, il y a encore aujourd'huy beaucoup de Cures desservies par deux Curés, comme à Paris celles de saint Mery & de saint Jean le Rond, & pour ne point sortir du Diocese de Soissons, celles de Vely, Neully & Bussi, en toutes lesquelles l'une des portions est incompatible avec l'autre en une mesme personne, parce que l'un des Curez a esté institué pour servir de Coadjuteur à l'autre, & que la nature ne permet pas qu'un homme soit le Coadjuteur de soy-mesme.

Quant au second moyen que Droüart tire du Canon neuviéme du Concile d'Oxfort tenu en Angleterre, en l'an mil deux cent vingt-deux, qui deffend d'establir plusieurs Curez en une mesme Parroisse, la réponce y est facile, parce que ce Canon contient une exception qui met la Cure de Chasteautiery hors du cas pour lequel la prohibition qu'il contient a esté faite. Pour bien entendre cette exception, il est necessaire d'observer que dés le huitiéme siecle, il s'estoit glissé dans l'Eglise un abus, par lequel quand le Patron d'une Eglise Parroissiale venoit à deceder, ses heritiers par-

tageoient entr'eux le droit de Patronnage, & ne se pouvant accorder pour la presentation d'un seul Prestre, divisoient la Parroisse & y faisoient establir autant de Curez qu'ils estoient d heritiers, comme il est raporté au Canon 26. du Concile de Chalons sur Saone tenu en l'année 813. en ces termes, *Perlatum est ad nos quod inter hæredes, Ecclesiæ in rebus propriis constitutæ, dividantur, & tanta per eandem divisionem simultas oriatur ut unius altaris quatuor partes fiant, & singulæ partes singulos habeant presbyteros : quod sine discordia & simultate nullo modo geri potest. Vnde nobis visum est quod hujusmodi Ecclesiæ inter hæredes dividi non debeant, & si in contentionem venerint & simultates inter eos surrexerint, per quas sacerdos suo ibi officio Canonice fungi non possit, præcipiatur ab Episcopo Civitatis, ut nullo modo ibi Missarum solemnia celebrentur, donec illi ad concordiam redeant, & pari voto atque Concilio Ecclesia illa sacerdotem Canonice habeat, qui libere ibi suum ministerium peragere possit.* Mais nonobstant la disposition de ce Concile, l'abus n'ayant pas laissé de continuer en Angleterre jusques en l'année 1222. le Concile d'Oxfort y voulut remedier par le Canon neuviéme dont il s'agit, par lequel faisant distinction des anciennes institutions de plusieurs Prestres ou Curez en une mesme Parroisse qui avoient eu une cause legitime, d'avec celles qui avoient esté faites par la discorde & par la dissention des Patrons, il abolit l'abus introduit par les Patrons, & conserva les anciennes institutions qui avoient eu une cause legitime par une exception qui est à la fin de ce Canon ; voicy comme il est conceu. *Quia juxta Canonicas sanctiones inter carnale & spirituale matrimonium optima est comparatio, & cum inter duos sponsos dividi naturalis ratio minime patiatur, & inhonestum est plurimum, quod Ecclesia Dei quæ debet esse una multorum amplexibus frequenter ancilletur : sacro etiam approbante Concilio districtius inhibemus, ne de novo aliqua Ecclesia pluribus rectoribus, quorum uterque sit persona, committatur agenda. In Ecclesiis autem ubi nunc plures personæ existunt, statuimus ut singules decedentibus accrescat viuentibus portio decedentium, donec ad unum solum illius Ecclesiæ perveniat personatus*, ILLIS HOC STATUTO DUNTAXAT EXCEPTIS QUÆ AB ANTIQUIS DIVISÆ FUERUNT. Or l'institution de deux Curez en l'Eglise Parroissiale de Chasteautiery, n'a pas eu pour cause la discorde & la dissention des Patrons, puisque l'Abbé de Chesy est seul, & a toûjours esté le seul Patron des deux portions de cette Cure, & partant la disposition de ce Concile d'Oxfort n'y peut estre

appliquée, parce que ce Concile n'a eu intention que de reformer l'abus introduit par la diſcorde & la diſſention des Patrons, & non pas d'abolir les anciennes inſtitutions de deux Curez en une Parroiſſe qui avoit eu une cauſe legitime & Canonique, ſçavoir le bien & la commodité des Parroiſſiens.

Au contraire on peut dire avec verité que l'inſtitutiõ de deux Curés en l'Egliſe de Chaſteautiery eſt expreſſémẽt autoriſée par l'exceptiõ qui eſt à la fin de ce Canon, en ce qu'il deffend de toucher à ce qui avoit eſté eſtably d'ancienneté, puiſque cette inſtitution de deux Curés en l'Egliſe de Chaſteautiery, eſt auſſi ancienne que ſa fondation n'y ayant point de memoire d'un autre uſage, & que d'ailleurs elle eſt conforme à l'Eſprit de l'Egliſe primitive qui permettoit aux Eveſques d'eſtablir pluſieurs Preſtres dans les grandes Parroiſſes où un ſeul ne pouvoit pas ſuffire à toutes les fonctions Curiales, cõme l'ont reconnu les Peres du méme Concile d'Oxford au Canon 13. dont voicy les termes: *Ad inſtar patris Evangelici plures operarios in vineam ſuam mittentis, ut quod unius non valet explere ſollicitudo ſeu adimplere, perficiat plurimorum, præſentialiter definivimus ut in ſingulis parochialibus Eccleſiis quarum Parochia eſt diffuſa, duo ſint vel tres Presbyteri, penſata pariter magnitudine Parochiæ, & Eccleſiæ facultate: ne fortè quod abſit, ægrotante uno Presbytero aut alio debilitato, Parochianis infirmantibus, aut divinis volentibus intereſſe officijs, officij debita ſubſtrahantur, vel negentur ſacramenta Eccleſiaſtica.*

Car bien que la pluralité des Curés en une meſme Egliſe ſemble n'eſtre approuuée par le Canon 9. de ce Concile que dans les lieux où il a accoûtumé d'y avoir deux Curés, neantmoins il ordonne que dans les autres Egliſes Parroiſſiales qui ſont de grande eſtenduë, qui ont beaucoup de peuples, il ſoit eſtably pluſieurs Preſtres en titre de benefice qui ayent le pouvoir de faire les fonctions Curiales, & d'adminiſtrer les Sacremens; ce qui ſuffit pour montrer qu'en une meſme Paroiſſe, il y peut avoir en meſme temps pluſieurs Preſtres en titre de benefices inſtituez pour les fonctions Curiales, & pour l'adminiſtration des Sacremens, parce que les ordinations abſoluës n'eſtoient point encore introduites en ce temps-là, & que l'Ordre de Preſtriſe n'eſtoit jamais conferé qu'avec un titre de Benefice; or les titres & les places de ces Preſtres inſtituez en une meſme Egliſe, eſtoient indubitablement incompatibles, parce qu'ils avoient eſté inſtitués, pour ſe ſervir de Coadjuteurs les uns les autres, comme le

porte

porte ledit Canon 13. & partant indubitable, à bien plus forte raison que deux portions de Cures qui sont deux Benefices ayant charge d'ames, sont incompatibles en une mesme personne, parce qu'un Curé ne peut par l'union de deux benefices en sa personne, estre le Coadjuteur de soy-mesme par la possession d'un second benefice en une mesme Eglise qui n'a esté estably que pour le secourir dans les fonctions du premier.

Et pour ce qui est du troisiéme & dernier moyen dudit Droüart qu'il fonde, sur les Arrests rendus en 1625. pour la Cure de saint Merry & en 1670. pour la Cure de Dreux : De la Barre soûtient que ces deux Arrests ne font rien pour Droüart, & qu'ils ne le peuvent mettre à couvert du devolut qu'il a obtenu contre luy, parce qu'ils ont esté rendus sur des circonstances particulieres qui ne se rencontrent point au fait dont il s'agit. Le premier de ces deux Arrests a esté rendu en l'Audiance de la grande Chambre au profit de Maistre Denis du Houssier qui avoit reuny en sa personne les deux portions de la Cure de saint Merry, en vertu d'une dispense de Cour de Rome qui fut confirmée nonobstant l'appel comme d'abus qui en avoit esté interjetté par le Chapitre de nostre Dame de Paris Patron & presentateur desdites deux portions. Ce qui ne fait rien pour Droüart par deux raisons. La premiere, qu'il paroit par la lecture de cet Arrest que Maistre Denis du Houssier n'a esté maintenu en la possession des deux portions de la Cure de saint Merry qu'en consequence de la dispense qu'il avoit obtenu en Cour de Rome pour les posseder toutes deux conjointement nonobstant leur incompatibilité, & que cessant cette dispense, elles auroient esté declarée incompatibles en sa personne. Or Drouart n'a point obtenu de dispense, & partant cet Arrest ne peut faire de consequence pour luy, parce qu'il demeure aux termes du Droit commun, suivant la disposition duquel deux portions de Cures sont incompatibles en une mesme personne.

La seconde raison pour laquelle ledit Drouart ne se peut prevaloir dudit Arrest rendu pour la Cure de saint Merry est, que les choses qui ne subsistent qu'un moment, & qui ne sont point de durée, sont reputées comme non advenuës, & ne font aucune consequence, *non dicitur factum quod non durat factum*. Or il est de notorieté publique que la reunion des deux portions de la Cure de saint Merry n'a pas esté de durée, l'Arrest par lequel cette reunion a esté

faite est de l'année 1625. ainsi qu'il vient d'estre dit ; & peu de temps apres les choses ont esté remises en leur premier estat ; ces deux portions de Cures ont esté possedées & administrées par deux differents Titulaires, sçavoir par le sieur Ilerin & par Monsieur Barré Conseiller en la Cour, & apres eux le partage & l'ancien estat a esté continué jusques à present.

Le second Arrest allegué par ledit Drouart, est celuy qui a esté rendu pour la Cure de Dreux le 22. Juillet 1670. il y avoit en cette ville, une seule Eglise Paroissiale sous l'invocation de saint Pierre, & une Eglise succursale dans le fauxbourg sous l'invocation de saint Jean, ces deux Eglises estoient desservies par trois Curés portionaires qui faisoient le Service, & administroient les Sacremens aux Paroissiens par tour, chacun en sa semaine. Monsieur l'Evesque de Chartres ayant jugé qu'il seroit plus commode pour les habitans tant de la ville que du fauxbourg, d'eriger en Paroisse l'Eglise succursale de saint Jean ; pour parvenir à cette erection avoit supprimé l'une des trois portions de Cure du consentement d'un nommé l'Usurier qui en estoit le Titulaire, & avoit conferé la Cure de saint Jean par luy nouvellement erigée à l'un des deux Curés portionaires qui s'en estoit contenté pour sa portion, par le moyen dequoy le troisiesme Curé portionaire estoit demeuré seul dans l'Eglise de saint Pierre : tout cela avoit esté fait du consentement non seulement de tous les habitans de la ville de Dreux, mais encore du Chapitre de Saint Estienne de Dreux, Patron desdites trois portions de Cure. Mais un particulier devolutaire sur ce nommé l'Usurier Titulaire de la portion supprimée se plaignoit de cette suppression, & avoit interjetté appel comme d'abus de tout ce qui avoit esté fait par Monsieur l'Evesque de Chartres, sous pretexte qu'il n'y avoit point esté appellé y ayant interest, à ce qu'il pretendoit en consequence de la possession qu'il avoit prise en vertu de son devolut ; il avoit mesme pour appuyer son pretendu droit, tiré quelques revocations des consentemens de ceux qui avoient consenty à la suppression de ladite portion & à l'erection de ladite Eglise succursale de saint Jean en Eglise Paroissiale, & sur cet appel comme d'abus, la cause ayant esté portée en l'Audiance de la grande Chambre, la Cour a jugé que la commodité publique devoit estre preferée à l'utilité particuliere de ce devolutaire, & en confirmant le decret de Monsieur l'Evesque de Chartres a declaré ledit devolutaire non recevable en

ſon appel comme d'abus. Ce qui n'a aucun rapport à l'eſpece ſur laquelle il échet de prononcer, car tout ce que la Cour a jugé par cet Arreſt eſt qu'un particulier devolutaire, n'eſtoit point recevable à vouloir détruire ce qui avoit eſté canoniquement fait par un Eveſque auquel appartient le droit d'eriger de nouvelles Cures dans ſon Dioceſe, ou d'en ſupprimer des anciennes pour les unir à d'autres quand la neceſſité ou la commodité des paroiſſiens le requiert. Maiſtre Claude de la Barre n'eſt point en cet état, il n'ataque point l'autorité de ſon Eveſque, & ne ſe plaint point d'aucune innovation qui aye eſté par luy faite en l'Egliſe Paroiſſiale de Chaſteautiery, il ſoûtient ſeulement que Maiſtre Adrien Drouart ne peut poſſeder enſemble les deux portions de la Cure de Chaſteautiery, parce qu'eſtants deux Benefices qui ont charge d'ames, ils ſont incompatibles en une meſme perſonne, au moins s'il n'en a une diſpenſe valable comme avoit Maiſtre Denis du Houſſier pour poſſeder les deux portions de la Cure de ſaint Merry, laquelle diſpenſe il n'a pas, & n'eſt plus preſentement en pouvoir de l'obtenir au prejudice du droit qui eſt acquis audit de la Barre.

Ces trois moyens n'eſtans donc pas capables de garentir ledit Droüart du Devolut que de la Barre a obtenu contre luy, il a recours à un quatriéme, par lequel il dit qu'il n'eſt point paiſible poſſeſſeur de l'une ny de l'autre portion de ladite Cure de Chaſteautiery, parce que la premiere vacante luy eſt conteſtée par ledit Maiſtre Claude de la Barre, comme ſubrogé aux droits d'Herivaux, & la ſeconde par Maiſtre Claude Teſtart, & partant que ſuppoſée l'incompatibilité de ces deux portions en une meſme perſonne, le Devolut dudit de la Barre ſeroit toûjours nul & prematuré, parce que le poſſeſſeur de deux Benefices incompatibles, ne peut eſtre contraint de ſe défaire de l'un ou de l'autre, qu'apres l'an de ſa paiſible poſſeſſion.

A quoy on répond qu'on demeure d'accord qu'il n'eſt pas paiſible poſſeſſeur de la portion qui a vacqué par le deceds de Maiſtre Pierre Colletet, puiſque Maiſtre Claude de la Barre en qualité de ſubrogé aux droits d'Herivaux, la luy a toûjours conteſté juſques à preſent; mais à l'égard de la ſeconde portion qui a vacqué par le deceds de Maiſtre Jacques Gregoire, on ſouſtient qu'il en eſt beaucoup plus que triennal paiſible poſſeſſeur, eſtant juſtifié en l'Inſtance que depuis l'année mil ſix cent ſoixante-cinq, Teſtart n'a fait au-

cune pourſuite ny procedures contre luy aux Requeſtes du Palais, où leur pretendu different eſtoit pendant, en ſorte que par ſon ſilence ou pluſtoſt par ſon deſiſtement la peremption de l'Inſtance & la triennale poſſeſſion ont eſté acquiſes audit Droüart. Car c'eſt une pure illuſion de Juſtice de dire comme fait Droüart, que ce different ſubſiſte toûjours, ſous pretexte que luy & ledit Teſtart s'en ſont, à ce qu'il ſuppoſe, raporté au jugement de Monſieur l'Eveſque de Bayeux: premierement, parce qu'il n'y a jamais eu de Compromis fait entre les mains de Monſieur l'Eveſque de Bayeux: ſecondement, que Monſieur de Bayeux n'a jamais accepté aucun Compromis ny verbal ny par eſcrit: troiſiémement, qu'encore à preſent les parties ne luy ont mis aucunes de leurs pieces entre les mains; & quand on a demandé à Teſtart par un des articles de ſon Interrogatoire pourquoy depuis tant d'années il n'a point mis ſes pieces entre les mains dudit ſieur Eveſque; il a répondu que c'eſt parce que ledit ſieur Eveſque ne les luy a point demandées, qui eſt une réponce ſi impertinente, qu'elle ſuffit ſeule pour juſtifier la colluſion & la confidence dudit Teſtart avec ledit Droüart, & qu'ils ſont veritablement d'accord dés l'année 1665. d'où reſulte que dés ce temps-là, ledit Droüart eſt paiſible poſſeſſeur de ladite ſeconde portion, & partant qu'il n'eſt point recevable à conteſter la premiere audit de la Barre, parce que quand elle ne luy appartiendroit point en qualité de ſubrogé aux droits dudit Herivaux, elle luy appartiendroit toûjours en vertu de ſon Devolut, Droüart n'ayant pû retenir ladite premiere portion, dés le moment qu'il a eſté par an & jour paiſible poſſeſſeur de la ſeconde, parce que ces deux portions eſtant égalles en toutes choſes, il ne les peut pas retenir toutes deux enſemble, ſous pretexte de vouloir choiſir la meilleure & de l'autre tirer recompenſe.

Pour ces raiſons & autres qu'il plaira à la Cour ſuppléer, Maiſtre Claude de la Barre eſpere que ſes Concluſions luy ſeront adjugées; ce faiſant qu'il ſera maintenu en l'une deſdites deux portions, avec reſtitution de fruits & dépens.

LANGE.

Monſieur DE BRILHAC, *Rapporteur.*

INSTITUTION ET ORIGINE des Benefices Cures de la Ville de Châteautierry tirée des Archives de l'Evéché de Soissons, produit au Procez.

PAULUS Moreau Presbyter Doctor Theologus Facultatis Pariensis Archidiaconus & Canonicus insignis Ecclesiæ Suessionensis illustrissimi & reverendissimi in Christo Patris & Domini Domini Caroli miseratione divina Suessionensis Episcopi in Spiritualibus & temporalibus Vicarius generalis, universis notum facimus quod ex antiquiori Libro Suessionensis Episcopatus sequentibus Verbis inscripto in hoc libro continentur præcepta Synodalia modo & forma quibus infra.

Castrumtheodorici. *Sanctus Martinus.*

CASTRUMTHEODORICI.
CASTRUMTHEODORICI. } *SANCTUS CRISPINUS.*

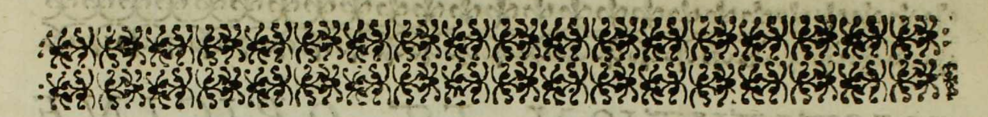
La repetition de ces deux mots marque l'institution de deux Curez dans l'Eglise de saint Crespin.

Per secretarium dicti Illustrissimi Domini extrahi & describi jussimus in cujus fidem præsentibus sigillo dicti Illustrissimi Domini munitis cum eodem secretario subscripsimus. Datum Suessione in ædibus nostris anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo secundo die vero mensis Februarii vigesima.

P. MOREAU.

Locus sigilli † Domini Episcopi Suessionensis.

De mandato Domini mei Vicarii generalis supra nominati
DE QUEN.



Autre institution plus expresse des deux Curés dans l'Eglise Paroissialle de S. Crespin de ladite ville de Châteautierry, tirée des mémes Archives de l'Evéché de Soissons: Et produite au Procez.

PAULUS Moreau Presbyrer Doctor Theologus Facultatis Parisiensis & socius Sorbonicus insignis Ecclesiæ Suessionensis Canonicus præbendatus & Archidiaconus illustrissimi & reverendissimi Domini Domini Caroli miseratione divina Suessionensis Episcopi in spiritualibus & temporalibus Vicarius generalis; universis notum facimus quod ex libro nuncupato pullulario Ecclesiæ Suessionensis sive collecticio, in quo omnia Beneficia Diœcesis Suessionensis denominantur, & ad cujus præsentationem vel collationem pertinent duos Articulos sequentes modo & forma quibus infra.

SANCTVS CRISPINVS CASTRITHEODORICENSIS.
ALTER CVRATVS IN EADEM ECCLESIA. } Ad presentationem Abbatis de Casiaco.

Ces mots Alter Curatus mõtrent que ce n'est pas une simple Cure: mais une Cure même, qui est incompatible avec l'autre ainsi que deux dignitez le sont dãs une Cathedralle.

Folio trigesimo nono recto per Secretarium dicti Illustrissimi Domini extrahi & describi jussimus in cujus fidem præsentibus sigillo ejusdem Domini munitis unà cum dicto secretario suscripsimus. Datum Suessione in ædibus nostris anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo secundo die vero mensis Februarii vigesima.

P. MOREAU.

Locus sigilli † Dñi Episcopi Suessionensis.

De mandato Domini mei Vicarii generalis.

DE QVEN.

Lettres patentes de Thibault Comte de Champagne & de Brie, tirées des Archives de l'Eglise Paroissialle de S. Crespin de Châteautierry, & écrittes au Compulsoir, montrans l'institution & la continuation de deux Curez dans la même Eglise: en datte du Vendredy d'aprés le premier Dimauche de Caréme 1219.

NOs Theobaldus Dei gratia Campaniæ ac Briæ Comes; notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cum CURATI Beati Crispini de Castrotheodorico aliqua per emptionem, per donationem, seu alio modo ratione Ecclesiæ Beati Crispini prædicti in feudis, terræfeudis, alodiis seu sensivis nostris acquisierint; Nos à prædictis CURATIS omnia usque ad confectionem præsentium litterarum acquisita, ob animæ nostræ ac prædecessorum nostrorum remedium eisdem CURATIS ad opus Ecclesiæ suæ prædictæ laudamus ac etiam confirmamus; volentes & concedentes ut dicti CURATI omnia acquisita ratione Ecclesiæ suæ prædictæ usque nunc facta in perpetuum teneant & possideant in manu mortua, pacifice & quiete in omnibus acquisitis prædictis; nihilominus gardam & justitiam retinentes. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari datæ per nos apud Coussiacum die veneris post Dominicam qua cantatur invocavit me ANNO DOMINI MILLESIMO DUCENTESIMO DECIMO NONO hora matutina.

Scellé en † Cire rouge.

AVTRE LETTRE PATENTE de la Reyne Ieanne, Femme de Charles le Bel: confirmante l'Institution & la continuation de deux Curés dans l'Eglise de S. Crespin de Châteautierry, en datte du quinziéme Ianvier 1367. compulsée, & produite au Procez.

IEanne par la grace de Dieu Royne de France & de Navarre: à tous ceux qui ces lettres verront. Comme Nous pour le remede des Ames de nôtre cher Seigneur le Roy Charles que Dieu absolve, & de nous eussions jà pieca donné toûjours à l'Eglise de saint Crespin de nôtre Ville de Chasteautierry, & à nos Amez en Dieu LES DEUX CUREZ d'icelle Eglise & à leurs successeurs CUREZ, certain terrages avec les lots & vantes, à ce appartenant seans au terroir de Blesme; Ensemble les Amandes qui échoient, qui jadis furent à Duc de Concemeux Escuyer, estimez à quatre septier de grain & au prix de dixhuit sols quatre deniers de rente par an, si comme plus plainement est contenu en nos Lettres sur ce faites, par telle condition que lesdits CUREZ étoient & seroient tenus de faire chanter pour nous une Messe solemnelle de Nôtre-Dame à Diacre & Soûdiacre chacun an jour de Mardy ou de Jeudy entre la Feste de Toussaints & la S. Martin d'hyver en suivant, tant comme nous viverons, & en icelle même faire une Oraison specialle pour l'ame de nôtre dit Seigneur: & aprés nôtre deceds chanteront & seront tenus de faire chanter pour l'ame de Nous, tout le Service des Morts sollemnellement à Diacre & Soûdiacre, à tel jour & à tel temps comme il plaira à nôtre Seigneur, que nous trépassions de ce siecle, ou le plus prochain jour

ensuivant, s'ils n'étoient empechez de Dimanche ou Feste solemnelle qui échet en iceluy jour ; c'est à sçavoir, Vigilles, Commendations, Messes, & doivent iceux deniers & profits être distibuez & payez ; c'est à sçavoir, aux Marguilliers de ladite Eglise pour le Saint la tierce partye, & à chacun desdits DEUX CUREZ la tierce partye le jour qu'ils feront & celebreront ledit Service ; Et depuis pource que par le temps des guerres qui survinrent au Pays les heritages des susdits demeurerent tous, ou la plus grande partye en friches & en savart, & on ne trouvoit aucun Laboureur qui envouloist ; lesdits Marguilliers & CUREZ nous eussent supplié & requis que comme ils fissent diligemment & continuellement d'an en an ledit Service, & des Rentes des susdites ils ne peussent rien lever ny avoir à leur pofit, Nous leurs voulussions sur ce pourveur de remede gracieux & convenable ; ainsi qu'iceux nous octroyâmes que sur nôtre minage de Châteautierry jusques à tant que lesdites Rentes fussent revenus en quelque valleur, ou qu'autrement les leur eussions assignez, ils prenoient chacun an, quatre setiers de grain, moitié Bled & l'autre en Avoine sur nôtre minage de Châteautierry par la main de nôtre Receveur en Brye ; & que pource que plusieurs personnes de long-temps y ont été & sont assignez sur ledit minage, & ne peut-on bonnement sçauoir ; si pour le temps à venir tous les assignez y pouroient être entierement payez ; sçavoir faisons que Nous desirant la Rente susdite être bien & entierement payée, afin que ledit Service puisse être fait & continué chacun an, diligemment au jour & en la maniere qu'il est dit, Nous a la supplication DESDITS CUREZ & Marguilliers avons fait acheter & payer de nos deniers de Robin le Deyrat de Chasteautierry, un Courtil tout ainsi comme il se comporte seant en praillon derriere le montier de S. Martin de Chasteautierry prés la Fontaine de S. Martin, tenant aux hoirs de feu Jean Derandiere d'une part, & d'autre part au chemin mouvant de francq alleuf, à deux deniers de coûtume payant chacun an aux hoirs feu Guillaume de Launoy, estimez à vingt sols de rente par an & plus, & pource qu'au lieu desdites Rentes l'avons baillé, donné & delaissé à toûjours & tout amorty ausdits CUREZ & Marguilliers ; Voulons & nous plaît que iceluy Courtil eux & leurs successeurs CUREZ joüissent & uzent paisiblement & perpetuellement dorénavant sans aucun contredit en fai-

ſant ledit Service de an en an, & par la maniere qu'il eſt écrit cy-deſſus, & iceluy Courtil leur promettons à garantir & delivrer de tous empéchemens vers tous & contre tous à nos propres couſts & dépens, ſur l'obligation de tous les biens de Nous & de nos hoirs & ſucceſſeurs preſens & à venir : & par les mémes Lettres mandons à nôtre Receveur de Creſſy & à tous nos Amez Juſticiers & Officiers, preſens & à venir, que d'iceluy laiſſent & ſouffrent leſdits CUREZ & Marguilliers joüir & uzer paiſiblement & perpetuellement comme de choſes amortyes, & heritages d'Egliſe ſans y mettre ny ſouffrir mettre aucun trouble ou empéchement eſt-il de nôtre entente que nos autres Lettres faites dés la premiere aſſignation des ſuſdites, en quelque lieu qu'elles ſoient demeurent êteintes, nulles & de nulle valleur; En témoing de ce: Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces preſentes Lettres ſauf le droit d'autruy: Donné à Creſſi en Brye LE QUINZIESME JOUR DE JANVIER L'AN DE GRACE MIL TROIS CENT SOIXANTE-SEPT. Et ſur le reply eſt écrit: par Madame la Royne en ſon Conſeil ou quel étoit Maître Hugues Boylleau, & Regiſtré.



Partage des deux maisons Presbyteralles de la Paroisse de S. Crespin de la ville de Chasteautierry, faite entre Messieurs Gillet & Iannart Curés de ladite Ville en l'année mil cinq cens quatre-vingt quatorze.

LEs Logis, Courts, Jardins, & accints du Presbytere de saint Crespin se peuvent bien partager & diviser en deux lots; Pour commodément, en chacun d'iceux loger les deux Curez; aux conditions & charges qui s'ensuivent sans avoir communauté ny avoir veüe l'un sur l'autre.

Le premier lot aura le grand Corps de Logis de fond en comble avec la premiere Court, le petit Jardin & toute la place où êtoit bâtie la Grange jusques aux murailles qui servent de clôture d'entre lesdits lieux & la petite Court, & le grand Jardin dudit Presbytere; à la charge qu'il fera son entrée où elle est de toute ancienneté; Aussi de clorre & fermer de murailles l'huys & la porte du grand Logis qui est attenant la petite Court, & toutes les fenestres dudit Logis, qui jêtent sur ladite petite Court & grand Jardin; Sinon qu'il y poura avoir lumieres & veües à fer maillé & verres dormans; sçavoir, en la Salle & Cuisine basse de neuf ou huit prieds de haut au dessus du résde chaussée & terre; Et pour les Chambres hautes de sept pieds au dessus du rés de chaussée à fer maillé & verre dormant comme dit est.

Mais pour le Grenier, il n'y poura avoir aucunes fenestres ou lumieres jettans sur ladite petite Court & grand Jardin.

Sera fait un Puits en ladite Court ou Jardin, ainsi qu'il trouvera être le plus expedient.

L'autre lot aura le petit Corps de Logis, la petite Court où est le Puits & le grand Jardin; Et sera bâtie au pignon dudit petit Logis, une Maison à deux étages, où il y aura Cave, Chambre basse ou Salle, & Chambre haute, avec Estude & Cabinet,

le tout de la largeur dudit Corps de Logis, & de longueur de vingt-quatre pieds, ou tel autre longueur raiſonnable. Et ſera l'entrée dudit Logis entre le grand Logis & petit Logis.

Quant à la Grange détruite & ruinée, ne ſera rebâtie ; Ains celuy qui aura le premier lot s'en ſervira & s'accommodera de la place & lieu où elle êtoit baſtie comme il aviſera ; les reparations neceſſaires audit grand Logis, & auſſi ladite Maiſon neuve ſeront faites & baſties aux dépens communs des Paroiſſiens de ladite Egliſe de ſaint Creſpin.

Cela fait, le choix & option deſdits Logis, ſera & apartiendra à Monſieur Gillet Curé, & Monſieur Jannart autre Curé ſe contentera de l'autre Logis.

Leſdites reparations & baſtiments ſeront faits & parfaits dedans le premier jour de Juin prochainement venant. Auſſi avenant le deceds par mort de l'un deſdits Curés, ou que l'un d'eux reſignaſt ſa portion de Cure ; En tous ces deux cas, le ſurvivant ou celuy qui demeure, ladite reſignation faite par l'autre, aura le choix de prendre & ſe mettre en l'un deſdits Logis que bon luy ſemblera.

Et pendant que leſdites reparations & baſtiments ſeront faits dedans le premier jour de Juin prochain ; Ledit Curé Jannart ſe logera au petit Logis, & fera ſon entrée entre leſdits deux Logis, demeurant cependant ladite petite Court commune. Et leſdits baſtimens & reparations faits, ſi ledit Curé Gillet choiſit ledit ſecond lot : Ledit Jannart ſera tenu de ſortir dudit petit Logis & prendre le premier lot & s'y loger.

Le preſent avis a êté veu par nous, & iceluy trouvé juſte & raiſonnable, & ainſi doit être ſuivy : fait ce dixneufiéme Novembre mil cinq cent quatre-vingt & quatorze. Signé le Peché Gouverneur de Chaſteautierry : & du Gald ſon Lieutenant.

Collation du preſent tranſcrit, a êté fait à l'Original d'iceluy, écrit en papier, datté & ſigné comme deſſus. Et fut ledit Original rendu par Nous Notaires ſouſſignez du Roy nôtre Sire à Chaſteautierry ; En nos Eſtudes le Mercredy vingt-deuxiéme de Fevrier mil ſix cent quinze : Signé avec Paraphe.

DUGALLET. MANGIN.

Plan des deux Maisons Presbyteralles de L'Eglise de Sainct Crespin de Chasteau Thiery fait le dixneufiuesme Nouembre mil cinq cent nonante quatre

Le grand Jardin

petitte salle.

le Jardin de l'autre Portion

logis de l'autre portion

Le Puis

Grange

Jardin d'vne portion

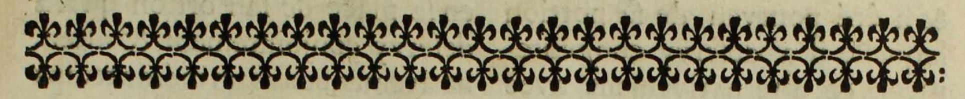
Courelle

Fourny

Le Corps de Logis de la portion vacante

Court

l'Eglise de S.t Crespin



EXTRAIT du Compulſoire des Regiſtres des Baptêmes de l'Egliſe Paroiſſialle de la Ville de Châteautierry.

Noms des Curez qui ont deſervy conjointement & alternativement les deux portions de Cure de l'Egliſe de S. Creſpin de ladite Ville, depuis l'année 1582. juſques en l'année 1667. ainſi qu'il ſe voit par le Compulſoire faite des Regiſtres Baptiſtaires, par Dupuis Sergent Royal audit Chaſteautierry, produit au Procez.

NOMS DES CVREZ d'une Portion.

MAitre Thomas Thieſſan deſervoit une Portion de ladite Cure de S. Creſpin de Chaſteautierry en l'année 1582.

NOMS DES CVREZ de l'autre Portion.

MAiſtre C. Didelet deſervoit l'autre portion conjointement & alternativement avec led. Maître Thomas Thieſſan dans le méme temps. 1582.

Curez d'une portion.

Maiſtre Daniel du Foutt a ſuccedé à Meſſire Thomas Tieſſan

Curez de l'autre Portion.

1586. Maître Gillet a ſuccedé à Maître Didelet & a été pourveu

& a été pourveu de ſa portion laquelle il a deſervy conjointement & alternativement avec Maître C. Didelet.

en ſa place de ſa Portion qu'il a deſervy conjointement & alternativement dans un méme temps avec Maître Daniel du Four.

Curez d'une Portion.

1588. Maître Jannart a ſuccedé à Maître Daniel du Four, & a été pourveu de ſa Portion qu'il a deſervy conjointement & alternativement dedans un méme temps avec Maître Gillet.

1623. Maître Antoine de la Vallée a ſuccedé à Jannart & a été pourveu de ſa Portion qu'il a deſervy conjointement & alternativement avec ledit Nauldé.

Curez de l'autre Portion.

Maître Nauldé a ſuccedé en l'année 1619. à Maître Gillet, & a été pourveu de ſa Portion qu'il a deſervy conjointement & alternativement avec Maître Jannart.

Maître Jacques Gregoire a ſuccedé à la Portion de Maître Nauldé qu'il luy reſigna, laquele il a deſervy conjointement avec led. Maître Antoine de la Vallée.

CVREZ D'VNE PORTION.

Maiſtre Gauclin a ſuccedé à Maiſtre Antoine de la Vallée, & a eſté pourveu de ſa Portion qu'il a deſervy conjointement & alternativement avec Maiſtre Jacques Gregoire.

Maiſtre Pierre Coltet a ſuccedé à Maiſtre Gauclin qui luy reſigna ſa Portion, laquelle ledit Coltet a deſervy conjointement & alternativement avec Maiſtre Jacques Gregoire.

Maiſtre Adrien Droüart qui deſſert actuellement ladite Cure a ſuccedé à Maiſtre Pierre Coltet, & a été pourveu de ſa Portion par Monſieur l'Abbé de Cheſy, quoy que Maiſtre Henry Herivaux en eût pris poſſeſſion en vertu de ſes Grades; Et qu'il a deſervy, cependant en ayant été évincé par Sentence du Chaſtelet: Ledit Droüart en a jouy, & l'a deſervy du depuis conjointement & alternativement avec Maiſtre Jacques Gregoire, lequel étant decedé le vingt-huitiéme Aouſt 1665. Ledit Droüart s'eſt encor fait

nommer par ledit ſieur Abbé de Cheſy ſur cette autre Portion, laquelle il a pretendu & pretend pouvoir reünir avec l'autre.

De ſorte que l'on voit par cette demonſtration des Noms des Curez, & du temps qu'ils ont deſervy leſdites deux Portions de Cure, une continuation ſans aucune interruption depuis l'année 1582. juſques à l'année 1667.

Et ſi ledit de la Barre ne juſtifie pas une plus ancienne poſſeſſion des Noms deſdits deux Curez, & du temps auquel il deſervoit leſdites Cures conjointement & alternativement; c'eſt par l'artifice & par la malice de Maiſtre Adrien Droüart, lequel a dêtourné les precedents Regiſtres Baptiſtaires, auparavant ſon départ de Chaſteautierry: ainſi qu'il ſe voit dans le Compulſoire. *folio* 22.

Et ledit Compulſoire fait encor voir que quoy qu'il y eut deux Curez dés cete année 1582. Pour deſervir conjointement & alternativement ledit Benefice: il y avoit encor deux Vicaires, & deux autres perſonnes qui ſe qualifioient Chapelains des Vicaires, comme il ſe voit dans ledit Compulſoire. *folio* 24.

Ce pendant l'on ſcait aſſez que quoy que ledit Droüart poſſede les deux Portions, qu'il n'a pas ſeulement un Vicaire; mais ſe ſert du Sacriſtin de ladite Egliſe, ainſi qu'il ſe voit dans le Compulſoire. *folio* 28. & 34.

Ledit Compulſoire denotte encor qu'en l'année 1665. depuis le trentiéme Aouſt de cette méme année juſqu'au deuxiéme Septembre 1666. Maiſtre Claude de la Barre demandeur à l'inſtance a deſervy en qualité de Vicaire de Maiſtre Adrien Droüart en ſon abſence ledit Benefice, ainſi qu'il ſe voit dans le Compulſoire. *folio* 31.

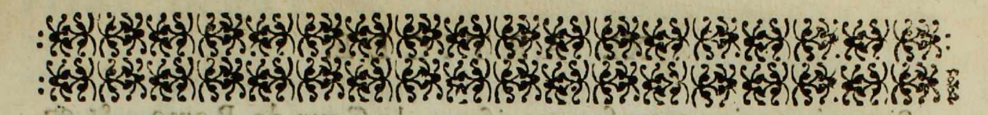
Et ledit Maiſtre Adrien Droüart ne peut diſconvenir de cette verité, ny méme n'oſeroit nier que ledit de la Barre a deſervy pendant ce temps ſon Benefice, ſans aucun emolument nourriture ny retributions; mais que bien au contraire; il a toûjours pris & deffendu ſes interets, particulierement au moment du Service qui fut fait pour deffunt Maiſtre Jacques Gregoire, Curé de l'une des Portions, où il parut une Proſopopée que l'on a inſerré icy, afin que l'on en remarqua la teneur, & que l'on vit que jamais ledit ſieur Droüart n'a été aymé ny des Eccleſiaſtiques ny des Paroiſſiens de Chaſteautierry.

PROSOPOPEIA DOMINI GREGORII
Dialogos Cum Cætu Sacerdotum S. C.

G. *QVis manibus piis tam solemnibus parentat*
Inferiis? annuaque vota & celebres pompas
Exequitur? Anne Sacerdotum Cætus amabilis
Qui me laborantem In opere Domini
Iuvit sustinuit cooperando?
An Consors superstes solus has agit curas
Dulcemque mei recolit memoriam.

C. *O pace qua frueris æterna dignus*
Sal terræ nostræ, Ecclesiæ Lampas;
O latium decus, & suadæ medulla:
Qui nos mœrentes atque orbos liquisti,
O dulcis parens? quis suspiria ab Imo
Non agat corde, dum fœlicia tempora
Tui Incolatus, dum respicit Infausta
Quæ nos à Die tuæ absentiæ torquent.
Bellum oh bellum, inter nos grassatur sævum
Qui nos adamare debuit praessendo,
Qui sol in cælo nostro lucêre debuit:
Nos rixis inficit tenebricosis.
Qui blandulum Caput se nobis præbere:
In nos (sua membra) feras intentat manus.
Socium asciri, ut rem indignam detractat:
Nempe ut cervici militet elationis.
Attamen parentat, pacemque apprecatur,
Ac sua vota cum nostris votis miscens:
Superbis struxit Altaria sua donis.

G. *O quem te memorem consors superstes:*
Siccine tumulo levi blandiris?
Siccine Cineres vis placare nostros?
Dum qui vices nostras replêre debet:
Lite ferali turbare non cessas?
O rem Insolentem atque inauditam:
Mortuis precaris pacem; & cum vivis litigas.



EXTRAIT DE L'INTERROGAtoire fait par Maître Charles de la Haye Prevost Iuge ordinaire de la ville de Châteautierry à Maître Claude Testart Curé de Brasle, en vertu de la commission à luy adressante par Nosseigneurs de Parlement : en datte du septiéme jour de Mars mil six cent soixante & douze, produit au Procez.

III. ARTICLE.

SI Maistre Jacques Gregoire étant au lit malade, & plus de vingt-cinq jours auparavant son deceds ne luy a pas fait une resignation de son Benefice.

A dit qu'il est vray, que ledit deffunt Maistre Jacques Gregoire estant au lit malade de la maladie dont il est decedé, & plus de vingt-cinq jours auparavant son deceds luy a fait une resignation de sa Portion de Cure de la Paroisse de saint Crespin.

IV. ARTICLE.

Si cette resignation n'a pas été admise en Cour de Rome auparavant le deceds dudit Maistre Jacques Gregoire.

A dit que la resignation a luy faite a esté admise en Cour de Rome auparavant le deceds dudit sieur Gregoire.

XI. ARTICLE.

Si aprés avoir receu ſes proviſions de Cour de Rome, & en avoir obtenu le viſa; il n'eſt pas venu à Chaſteautierry prendre poſſeſſion dudit Benefice.

A dit qu'apres le viſa obtenu, il a pris poſſeſſion dudit Benefice de ſaint Creſpin à luy reſigné par ledit Maiſtre Jacques Gregoire.

XII. ARTICLE.

Si à cette priſe de poſſeſſion Maiſtre Adrien Droüart ne s'y eſt pas opposé.

A dit que Maitre Adrien Droüart s'eſt opposé à cette priſe de poſſeſſion.

XIII. ARTICLE.

Si aprés cette oppoſition ledit Maiſtre Adrien Droüart ne l'a pas fait aſſigner aux Requeſtes dn Palais.

A dit que Maiſtre Adrien Droüart l'a veritablement fait aſſigner aux Requeſtes du Palais aprés cette oppoſition.

XIV. ARTICLE.

S'il n'a pas répondu à cette aſſignation.

A dit qu'il y a répondu & a cotté un Procureur.

XV. ARTICLE.

S'il a continué cette Procedure, & en quel temps il a delaiſsé de la pourſuivre, & en quel temps il s'eſt accommodé avec ledit Droüart de la portion qu'il pretendoit, & qu'il deffendoit en vertu de la reſignation qui luy avoit été faite par ledit Maiſtre Jacques Gregoire.

A dit qu'il a continué cette Procedure juſques en l'année MIL SIX CENT SOIXANTE ET SEPT ou environ, ET QUE DEPUIS CE TEMPS IL A CESSE' DE

POURSUIVRE ; Et qu'en l'année mil ſix cent ſoixante & huit, il a remis ſes intereſts entre les mains de Monſeigneur l'Evêque de Bayeux par forme d'arbitrage.

Interpellé de dire ſi la remiſe qu'il fit de ſes intereſts fût de concert avec Maiſtre Adrien Droüart, & s'ils êtoient convenus enſemble de cette Arbitrage, & même ſi Monſeigneur l'Evêque de Bayeux a prononcé là-deſſus.

A dit qu'il n'a point parlé à Maiſtre Adrien Droüart, & qu'ils ne ſont point convenu enſemble de prendre Monſieur l'Evêque de Bayeux pour Juge de leurs differents ; Qu'il n'a rien jugé là deſſus, & qu'il a diſcontinué la pourſuitte de cette affaire depuis ce temps-là.

XVIII. ARTICLE.

Si depuis cinq années il n'a pas deſiſté de ſa pretention & de la pourſuite de ce procez.

A dit qu'il s'eſt deſiſté de ſa pretention & pourſuitte dés l'année mil ſix cent ſoixante & huit, ainſi qu'il a dit déja répondant au quinziéme Article.

XXI. ARTICLE.

S'il n'a pas retiré ſes pieces des mains de ſon Procureur : & s'il ne les a pas preſentement.

A dit qu'il les a retirée, & les a en ſes mains.

Enquis en quel temps il a retiré ſeſdites pieces.

A dit qu'il les a retirées peu de temps aprés qu'il euſt parlé à Monſieur l'Evêque de Bayeux.

Enquis s'il y a jamais eu rien d'écrit avec Maiſtre Adrien Droüart, ſoit pour aucun accommodement ou pour compromis.

A dit que non, ny rien méme de conſerté entr'eux.

Toutes leſquelles réponſes font connoître que Maiſtre Adrien Droüart eſt tres-mal fondé dans ſes moyens & cauſes d'appel qu'il a fourny, où il avance que ledit Maiſtre Claude Teſtart l'inquiete encor, & que l'af-

faire est encor indecise, quoy qu'il sçache qu'il y ait un accommodement & desistement: & quand bien il n'y en auroit pas, il n'ignore pas qu'en matiere de Benefice il y a peremption dés l'instant que trois ans sont écoulez sans aucune poursuite ny Procedure; Ce qui se voit icy tout clairement par l'aveu méme qu'en fait ledit Maistre Claude Testart dans son interrogatoire.

